

SFDR : NAVIGUER DANS L'INCERTITUDE

QUELLES SOLUTIONS FACE AUX RESULTATS NON CONCLUANTS ET QUELLES PERSPECTIVES DE REFONTE ?

FEVRIER 2024

Rédigé par Clara Bécard, Nicolas Forget, Sami Kallal et Amine Maaninou

Introduction

Face au retard accumulé pour financer l'atteinte des objectifs européens en matière de durabilité, pointé en mai 2023 par la [Banque Centrale Européenne](#), la Commission Européenne a lancé une [consultation](#) sur la révision du règlement SFDR. L'équipe finance durable d'I Care décrypte les causes de ce constat et propose des pistes sur la marche à suivre dans les mois qui viennent, pour les régulateurs comme pour les acteurs financiers.

- Malgré la multiplication des clarifications apportées par les régulateurs, les concepts réglementaires restent flous et leur interprétation par les acteurs financiers est encore trop hétérogène ;
- Les obligations de reporting n'ont que partiellement permis d'accroître la transparence et la comparabilité des stratégies d'investissement, notamment par leur manque de lisibilité et les limites rencontrées pour récolter les données sous-jacentes ;
- La révision à venir du règlement pourrait-être l'occasion de préciser davantage les termes, de faciliter l'articulation entre les réglementations et de rationaliser les obligations de reporting ;
- Au-delà des obligations de transparence, la généralisation de l'intégration d'indicateurs de durabilité pertinents et le développement de cadres pour des plans de transition robustes sont essentiels ;
- Enfin, l'accent doit être mis sur la revue des modèles de valorisation des actifs pour une prise en compte plus cohérente des risques de durabilité.

Pour en savoir plus sur le Plan d'Action pour une Finance Durable de l'Union Européenne et son règlement phare, SFDR, référez-vous à notre [Panorama de la finance durable européenne](#).

1 Près de trois ans après l'entrée en vigueur de SFDR, la réalité n'est pas (encore ?) au niveau de son ambition

Une étude récemment publiée par Novethic portant sur les pratiques de 183 fonds durables¹ français fait part d'une « absence de dynamiques de transition crédibles et mesurables », relevant en particulier des objectifs d'investissement durable vagues, des critères d'investissement peu ambitieux et de la présence massive dans les portefeuilles de ces fonds d'entreprises peu performantes en matière de durabilité. Ce constat s'explique en partie par la difficulté des acteurs financiers à appliquer rigoureusement le Règlement SFDR du fait des imprécisions du texte et du climat d'incertitude qui l'entoure ainsi que de l'absence de données fiables pour une grande partie des indicateurs requis.

Des concepts flous qui laissent place à l'interprétation

Depuis son entrée en vigueur en 2021, les instances de régulation à différents niveaux ont pourtant régulièrement publié des réponses aux questions des acteurs du marché. Mais la multiplication des annonces, bien que clarifiant certaines choses, a pu paradoxalement faire émerger une plus grande confusion d'ensemble. D'autant que certaines précisions apportées impliquaient de nouvelles obligations, souvent pertinentes mais introduites tardivement, comme celle d'appliquer une définition de l'investissement durable commune pour l'ensemble d'un portefeuille. Le marché a consécutivement connu une vague de « déclassifications » : en juin 2023, les fonds classés Article 9 représentaient 3,5% des actifs investis dans l'Union Européenne², contre 5,0% un an auparavant³.

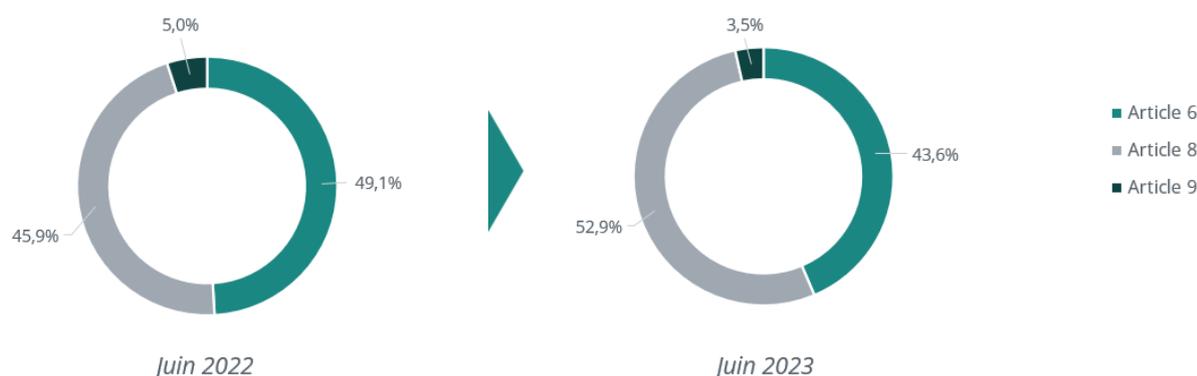
¹ L'étude porte sur une sélection de 183 fonds dont les 161 fonds Article 9 français pertinents sur le périmètre de la France et des fonds non catégorisés Article 9 fléchant la transition.

² SFDR Article 8 and Article 9 Funds, Q2 2023 in Review, July 2023. Etude basée sur 98% des fonds commercialisés dans l'Union Européenne.

³ SFDR Article 8 and Article 9 Funds, Q2 2022 in Review, July 2022. Etude basée sur 97% des fonds commercialisés dans l'Union Européenne.



Répartition des actifs de l'Union Européenne selon la classification SFDR des fonds



Source : I Care by BearingPoint à partir des données de Morningstar Direct, collectées à partir des prospectus de 97% (juin 2022) et 98% (juin 2023) des fonds commercialisés dans l'Union Européenne, à l'exclusion des fonds monétaires, des fonds de fonds et des fonds nourriciers.

Les annonces des instances de régulation n'ont par ailleurs pas permis de clarifier certains concepts fondamentaux du Règlement, en cela la Commission Européenne est restée sur son intention première. Cette posture entraîne des écarts significatifs dans la robustesse des stratégies d'investissement appliquées : la plupart des acteurs financiers n'ont de fait pas réexaminé significativement leurs pratiques d'intégration de la durabilité, préférant adapter l'interprétation des concepts du Règlement SFDR à leurs pratiques existantes. Une autre limite de la réglementation tient à l'absence de distinction entre les différents modes de gestion d'actifs (coté ou non coté, direct ou indirect), qui a complexifié la tâche pour un certain nombre d'acteurs. En particulier, les obligations et concepts mobilisés apparaissent davantage adaptés à l'investissement coté en direct qu'au non coté et à l'investissement indirect⁴.

Une opacité maintenue sur les pratiques et investissements réels des fonds

Difficile également de s'y retrouver pour les investisseurs finaux, a fortiori les non professionnels. La publication de divers documents à leur intention requise par le Règlement SFDR pour améliorer la transparence et la comparabilité entre stratégies d'investissement est un bon début, mais ces documents sont rendus presque illisibles pour les non-initiés de par leur lourdeur, leur complexité, et à nouveau la définition vague des concepts. Ce flou est entretenu par l'utilisation faite par les acteurs financiers de la classification des fonds (Article 8 ou Article 9) comme label « binaire » et argument marketing. Les pratiques les plus vertueuses en matière d'intégration de la durabilité se mêlent ainsi aux plus imprécises voire laxistes. En 2022, une enquête d'une dizaine de médias européens grand public⁵ accusait de « greenwashing » la finance « verte » en révélant qu'une part importante de fonds classés

⁴ L'investissement direct consiste à investir directement dans des actifs (entreprises, Etats, infrastructure), tandis que l'investissement indirect consiste à investir dans des produits financiers qui investissent eux-mêmes dans des actifs.

⁵ **La grande tromperie des fonds d'investissement « verts »**, Le Monde, Novembre 2022.

Article 9 selon le Règlement SFDR investissaient dans des secteurs tels que les hydrocarbures ou encore l'aviation. Si cette pratique n'est pas contraire à la réglementation et mérite une analyse approfondie, le texte devrait au moins permettre, pour être à la hauteur de son ambition et de l'enjeu, que l'investisseur soit clairement informé sur la destination réelle de ses investissements.

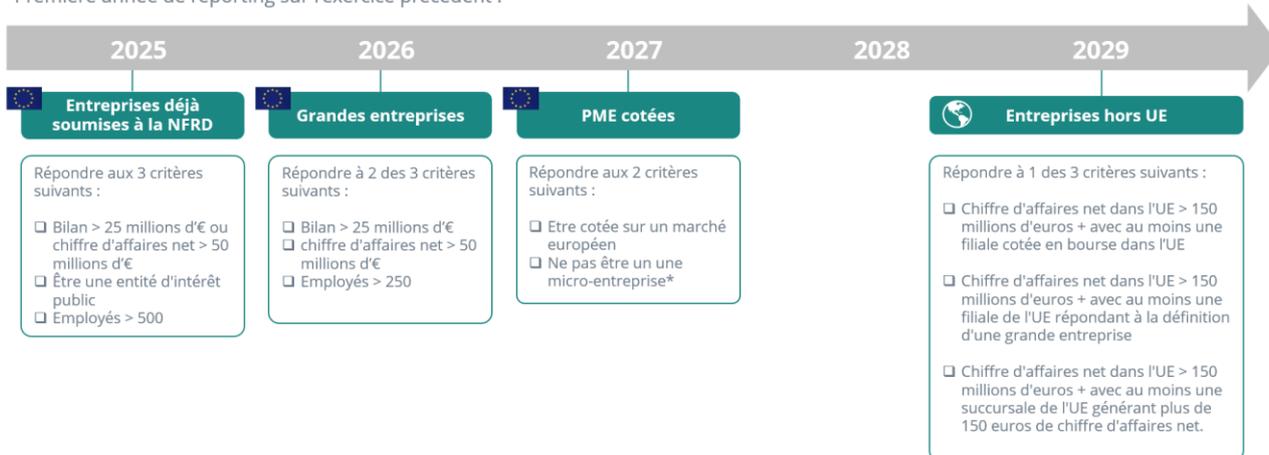
Des données sous-jacentes incomplètes ou approximatives

Enfin, les exigences de transparence du Règlement SFDR souffrent d'un décalage avec la réalité de la disponibilité des données en matière de durabilité. En effet, la publication par les entreprises des données relatives à la CSRD ne doit débuter qu'à partir de 2025⁶. Concernant la Taxonomie Européenne, les données complètes sur l'alignement des activités des entreprises ne seront disponibles que dans les rapports annuels de 2024 portant sur l'année 2023. A ce jour, les données publiées par les acteurs financiers sont donc incomplètes et basées sur des estimations susceptibles de manquer de cohérence en fonction de la méthodologie employée. Une étude de Morningstar Sustainalytics⁷ de 2023 montrait que seules 0,4% des entreprises publiaient dans leurs rapports annuels 90% des données nécessaires aux investisseurs pour publier les indicateurs consolidés des Principales Incidences Négatives (Principle Adverse Impacts – PAI) de leur portefeuille.

Périmètre de la CSRD

50 000 entreprises devront se conformer au CSRD, alors que seulement 11 700 sont actuellement couvertes par le NFRD.

Première année de reporting sur l'exercice précédent :



* Micro-entreprise : entreprise qui ne dépasse pas les limites d'au moins 2 des 3 critères suivants : total du bilan de 450 000 €, chiffre d'affaires de 900 000 € et 10 salariés en moyenne (art. 3 directive 2013/34/UE).

Source : I Care by BearingPoint

Reconnaître et renforcer les vertus du texte

Il convient cependant de nuancer certains des travers du Règlement SFDR, qui reste un texte précurseur ayant permis de normaliser la prise en compte des enjeux extra-financiers dans les esprits et dans les investissements. C'est bien dans ce contexte que s'est imposée en France la

⁶ La directive NFRD, moins exigeante et dont le périmètre est plus restreint, s'applique aux entreprises qui y sont soumises jusqu'aux rapports publiés en 2024 pour l'année 2023.

⁷ **Filling in the data gaps**, Morningstar Sustainalytics, Mai 2023.

récente refonte du [label ISR](#) (pour Investissement Socialement Responsable)⁸, pour en élever le niveau d'exigence, en particulier avec de nouvelles obligations d'exclusion dans les énergies fossiles⁹ et la demande de prise en compte des PAI du Règlement SFDR.

Le Règlement a également atteint l'un de ses objectifs : inciter d'autres pays à suivre le mouvement. Au Royaume-Uni, la réglementation [Sustainability Disclosure Requirements \(SDR\)](#) s'inspire du Règlement SFDR tout en étant pour l'instant moins ambitieuse (i.e. sans notion de maîtrise des incidences négatives ou d'alignement à la Taxonomie) mais en apprenant, d'une certaine manière, des erreurs identifiées, notamment sur la classification des fonds. La SDR propose un système de classification par thématique d'investissement (fonds à impact, fonds transition, fonds ESG), plus lisible pour le public et plus facile à rapprocher de critères spécifiques (par exemple, politique d'investissement, politique d'engagement, etc.).

Pour permettre au Règlement SFDR d'atteindre réellement un résultat conforme à son ambition, la Commission Européenne réfléchit encore à le faire évoluer. Elle a déjà recueilli les avis du public et des professionnels du secteur de la finance durable dans le cadre d'une consultation menée au dernier trimestre 2023. Les questions portaient sur :

- L'application actuelle de la réglementation et les potentielles difficultés rencontrées par les acteurs financiers ;
- L'articulation avec les autres piliers du Plan d'Action pour une Finance Durable (Taxonomie, MiFID II, DDA, CSRD, etc.) ;
- Les pistes pour revoir le texte et en améliorer la portée (révision du système de classification des fonds, réhausse des exigences de reporting, intégration de critères pour les noms des fonds, etc.).

En particulier, sur ce dernier point, cette consultation introduit la possibilité de revoir la classification des produits financiers (actuellement en Articles 6, 8 et 9) en proposant une catégorisation thématique en fonction des stratégies d'investissement, à l'exemple de celle de la SDR au Royaume-Uni. Les [réponses récoltées, publiées début 2024](#), penchent pour cette solution.

Cependant, la révision du Règlement, si elle advient, prendra au moins 12 à 18 mois, compte tenu du contexte des élections européennes en juin 2024 et des multiples autres sujets de développement réglementaire en cours (CSRD, Taxonomie, etc.). Ce délai ne doit pas justifier un affaiblissement des efforts pour appliquer rigoureusement le texte d'ici là : [la revue des documents SFDR par l'AMF](#) débutée en juillet 2023 se fonde sur l'état actuel de la réglementation.

⁸ Le label ISR a été créé en 2016 par le ministère de l'Economie et des Finances français pour distinguer les fonds d'investissement mettant en œuvre une méthodologie robuste d'investissement socialement responsable (ISR). Les critères d'obtention du label ont été revus en 2023 et s'appliqueront à partir de 2024.

⁹ Les nouveaux critères du label ISR incluent l'exclusion des nouveaux projets d'exploration, d'exploitation ou de raffinage d'énergies fossiles et des émetteurs dont plus de 5% de l'activité relève du secteur du charbon ou d'énergies fossiles non conventionnelles.

Dans un contexte de révision du Règlement SFDR, et afin de permettre plus généralement à la réglementation finance durable européenne d'atteindre ses ambitions, les approches suivantes proposées par différents acteurs du secteur nous paraissent intéressantes.

Définir plus précisément les termes introduits par la réglementation

C'est l'un des principaux sujets auxquels s'attaque la Commission Européenne au travers de sa consultation, en particulier en proposant une classification des fonds avec un vocabulaire plus accessible.

Cependant, si cette nouvelle approche est effectivement mise en place, il faudra néanmoins apporter des précisions pour ne pas tomber dans les mêmes travers que précédemment. En particulier, la définition d'un actif « en transition » peut s'avérer être un exercice complexe et prendre des formes très inégales. Les méthodologies d'évaluation (qui portent sur deux piliers : la lecture objective du point de départ et la robustesse de la trajectoire) et le niveau de transparence appliqué pour communiquer sur ces méthodologies sont aujourd'hui très variables. Il y a ici une opportunité de faire le lien avec les critères demandés pour les plans de transition des entreprises par la CSRD. Par ailleurs, dans un [ensemble de recommandations](#) publié par la Commission Européenne en juin 2023, celle-ci donne des pistes pour définir les contours de plans de transition rigoureux.

L'évolution de la classification des fonds ne permettra pas non plus à elle seule de clarifier les modalités de prise en compte des PAI pour effectivement limiter les impacts négatifs des investissements.

Aligner les exigences de reporting des entreprises et des acteurs financiers

Les indicateurs qui vont devoir être publiés par les entreprises dans le cadre de la directive CSRD dans les rapports annuels de 2025 sont en cours de définition. Les acteurs financiers attendent beaucoup de cette nouvelle réglementation pour palier le très important manque de données auquel ils font face aujourd'hui, en particulier pour publier les indicateurs relatifs aux PAI. Aligner les exigences de reporting des entreprises de l'économie réelle avec celles des institutions financières est un enjeu majeur dans la finalisation de la directive CSRD.

Faciliter l'articulation avec les différentes réglementations au niveau mondial

Cette étape est essentielle dans le contexte actuel d'interconnexion très forte entre les marchés mondiaux pour faire de la réglementation finance durable européenne, plus ambitieuse, un avantage plutôt qu'un handicap pour les acteurs européens et pour que celle-ci ne soit pas supplantée par d'autres sur la scène internationale. Le travail sur l'interopérabilité avec les

autres référentiels internationaux est de ce point de vue essentiel, en particulier avec l'ISSB¹⁰, qui adopte une approche de matérialité simple.

Rationaliser les obligations de reporting

Il s'agit à la fois de permettre un accès simple et rapide aux informations de durabilité cruciales pour comparer les stratégies des fonds et leur performance, et d'alléger les différents reportings pour les rendre plus lisibles. Pour autant, une telle simplification ne doit pas faire baisser le niveau d'ambition de la réglementation. En décembre 2023, les Autorités européennes de surveillance¹¹ ont proposé à titre de recommandation une **version rationalisée des templates de reporting** imposés par la Commission Européenne.

Une des solutions pour améliorer la comparabilité, évoquée dans la consultation de la Commission Européenne, est d'imposer les mêmes obligations de reporting pour tous les fonds, quelle que soit leur stratégie. Cette option résoudrait également le paradoxe actuel des ressources supplémentaires à dégager pour lancer et gérer un produit financier durable, par rapport à un produit financier sans contraintes en matière de durabilité.

Cette rationalisation pourrait également être l'occasion de renforcer les obligations de transparence sur les politiques d'engagement, qui sont de plus en plus identifiées comme une pratique essentielle et parfois plus pertinente que les exclusions pour permettre une transition effective.

¹⁰ L'ISSB (International Sustainability Standards Board) est affilié à l'IASB (International Accounting Standards Board), l'organisation à l'origine des normes internationales d'information financière (IFRS). Il travaille à l'élaboration de normes relatives à la communication d'informations sur le développement durable par les entreprises. L'ISSB souhaite que ses normes deviennent un cadre de référence au niveau mondial, en concurrence avec le CSRD de l'UE.

¹¹ Les Autorités européennes de surveillance sont au nombre de trois : l'Autorité bancaire européenne (ABE) (European Banking Authority [EBA]), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) (European Insurance and Occupational Pensions Authority [EIOPA]) et l'Autorité européenne des marchés financiers (AEFM) (European Securities and Markets Authority [ESMA]). Elles supervisent avec les autorités nationales des Etats membres l'application des réglementations européennes par les marchés financiers. En France, ce sont l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) qui supervisent au niveau national l'application courante du Règlement SFDR.



3 Dépasser les obligations de transparence pour mettre réellement la finance au service de la transition

Si l'harmonisation de la réglementation européenne avec notamment la refonte du règlement SFDR pourra aider à la réorientation des flux de capitaux, les acteurs financiers, afin d'avoir un impact significatif, doivent accentuer leurs efforts au-delà des obligations de transparence. A partir de notre expertise et de l'expérience acquise auprès de nos clients, nous proposons quelques bonnes pratiques pour accélérer l'alignement des investissements sur la transition.

Développer des indicateurs de durabilité pertinents et des plans de transition robustes

Ces dernières années, les indicateurs de durabilité et les méthodologies déployées se sont largement diversifiés et perfectionnés. Cependant, comme le montre une étude récente de Novethic¹², les indicateurs utilisés par les fonds pour évaluer la performance en matière de durabilité des investissements sont encore très généraux, et la robustesse des approches appliquées à partir de ceux-ci est variable. Par exemple, l'alignement aux **Objectifs de Développement Durable (ODD)** est l'indicateur le plus utilisé par les fonds durables au sens de SFDR, mais celui-ci permet de regrouper pêle-mêle des thématiques très différentes et les données sont basées sur des approches souvent qualitatives et très variables en fonction des fournisseurs de données. La notation ESG est également encore très présente comme indicateur de durabilité chez ces fonds, alors même que celle-ci ne mesure pas la performance sur un enjeu spécifique. D'autres indicateurs répandus comme l'empreinte carbone ou l'empreinte biodiversité¹³ ne permettent d'évaluer qu'une partie de la performance, en l'occurrence avec une vision statique et partielle (sans vision de la performance à venir et des plans d'action adoptés). L'alignement à la Taxonomie Européenne mesure quant à lui la contribution à la transition de manière binaire, ne permettant pas de comparer les activités alignées et non alignées entre elles.

D'une part il est donc important que les acteurs financiers puissent combiner ces indicateurs avec d'autres pour mesurer finement le niveau de contribution des entreprises à la transition dans le temps et ainsi prendre des engagements plus importants. Pour cela, le secteur doit poursuivre le développement et l'utilisation de métriques innovantes, certaines de manière à prendre en compte la performance à venir (par exemple les métriques d'alignement 2°C¹⁴), d'autres pour obtenir une évaluation « holistique » et/ou « granulaire » (par exemple la Net Environmental Contribution ou NEC¹⁵) afin de construire des méthodologies environnementales sinon réellement impactantes, au moins plus pertinentes scientifiquement.

¹² *La transition par les fonds durables, Mythes et Réalités, Novethic, Novembre 2023.*

¹³ *De façon connexe à l'empreinte carbone, l'empreinte biodiversité évalue l'impact des sociétés sur l'environnement et l'écosystème. Plus d'informations dans le **lexique de Novethic***

¹⁴ *Les métriques d'alignement 2°C mesurent l'alignement des actifs et des portefeuilles avec les objectifs de l'Accord de Paris.*

¹⁵ *La NEC est un indicateur multithématique développé par la **NEC initiative**. La NEC évalue les activités économiques en fonction de leur impact sur l'environnement selon le triptyque climat-biodiversité-ressources sur une échelle entre -100 et +100. La compilation de ces données permet d'obtenir un indicateur au niveau des entreprises et des investissements.*



D'autre part, à l'image de la méthodologie franco-française de l'ADEME ACT4Finance¹⁶, des outils d'évaluation de la robustesse des plans de transition et de la performance environnementale des acteurs financiers voient peu à peu le jour, répondant à une clientèle de plus en plus soucieuse de l'usage fait de son épargne. Les initiatives de place comme les alliances Net-Zero¹⁷, la Science-Based Targets initiative (SBTi) for Finance¹⁸ - qui tend à devenir un standard international - ou la Task Force on Nature-related Financial Disclosure (TNFD)¹⁹ qui fournissent au secteur financier des lignes directrices pour aligner leur modèle d'affaires avec la transition environnementale et renforcer leurs reportings, restent encore critiquables. La TNFD encourage les entreprises à communiquer sur les risques liés à la biodiversité portés par leurs activités mais ne prend pas clairement position en faveur de la double matérialité, et ne traite que du reporting sans encourager la transformation réelle des modèles d'affaires. SBTi for Finance fournit un cadre méthodologique pour fixer des objectifs climatiques ambitieux, mais sans évaluer ensuite les plans de transition associés. Enfin, les alliances Net-Zero sont hétérogènes et, par leur caractère volontaire, ne peuvent ni sanctionner le non-respect des engagements fixés ni garantir une robustesse des plans de transition développés.

Toutefois, il appartient aujourd'hui aux banques, assurances, gestionnaires d'actifs et autres détenteurs de capitaux de s'appuyer sur ces cadres de référence et de retravailler en profondeur leur stratégie environnementale pour plus de cohérence et de protection contre le risque de réputation grandissant.

Mettre à jour les modèles de valorisation des actifs pour une prise en compte plus cohérente des risques de durabilité

En dernier lieu, conscients du devoir fiduciaire auxquels sont soumis l'ensemble des acteurs financiers, nous estimons qu'une plus grande transparence sur les données de durabilité (et les risques financiers qui y sont associés) doit aller de pair avec la quantification des impacts financiers (« pricing ») et leur intégration dans les règles prudentielles.

Dans un exercice de [modélisation des impacts du changement climatique sur le système financier datant de 2020](#), le Conseil de stabilité financière (FSB) reconnaît qu'une accélération du changement climatique (et les risques physiques qui en découlent) pourrait déstabiliser le système financier à long-terme. Nous retrouvons ce constat dans un autre exercice de modélisation, celui des [stress tests climatiques réalisés en 2021](#) par la BCE et leurs impacts sur l'économie dans son ensemble, lesquels alertent sur « l'anticipation de potentielles pertes sévères pour les banques dans les 30 prochaines années » et du caractère systémique du risque climatique pesant sur les banques. Toutefois, les estimations réalisées par le FSB sur les conséquences des risques physiques montrent qu'une augmentation moyenne de la

¹⁶ **ACT4Finance** est une méthodologie en développement par l'ADEME pour évaluer les plans de transition et la performance environnementale des acteurs financiers.

¹⁷ Les **alliances Net Zéro** sont plusieurs alliances de place regroupant divers types d'acteurs financiers (NZBA pour les banques, NZIA pour les assureurs, NZAM et NZAOA respectivement pour les gestionnaires et propriétaires d'actifs, etc.) dont les participants s'engagent à définir des objectifs climatiques selon des critères précis.

¹⁸ Les entreprises qui rejoignent la **SBTi** s'engage à définir des objectifs de réduction de leurs émissions conformément à des méthodologies spécifiées par secteur, y compris pour le **secteur financier**.

¹⁹ La **TNFD** est un groupe de travail international qui développe un cadre pour le reporting des informations sur la biodiversité. Le cadre pour le reporting des informations liées au climat existe depuis 2017 avec la **TCFD** (Task Force on Climate-related Financial Disclosures).

température mondiale de +4°C entraînerait une baisse des prix des actifs²⁰ de seulement 2,9 % à 9,7 %, la volatilité des prix des actifs restant à l'intérieur des fourchettes quotidiennes normales. Or, un tel niveau de réchauffement, considéré comme catastrophique par les climatologues, aurait en réalité des conséquences significatives sur la stabilité du système financier dans son ensemble.

Cet exemple souligne à nos yeux deux besoins essentiels :

1. La mise à jour des modèles économiques afin de permettre un meilleur pricing des risques de durabilité.

- A l'échelle des entreprises, nous pouvons citer comme exemple la proposition d'instaurer des « climate warning » (à l'image des « profit warning²¹ ») lorsqu'une entreprise cotée estime qu'elle n'atteindra pas les objectifs climatiques qu'elle s'est fixés. Cela permettrait aux acteurs financiers d'adopter des stratégies de durabilité plus robustes et de contribuer à la transition tout en honorant leur devoir fiduciaire, et d'éviter les pertes financières causées par un risque de durabilité sous-valorisé (à l'image des chutes en Bourse et baisses durables de valorisation que peuvent engendrer les controverses).
- A l'échelle des institutions financières, certaines exigences réglementaires vont en ce sens. Le [décret d'application de l'article 29 de la Loi Energie et Climat](#) demande aux institutions financières de calculer et de publier une « estimation quantitative de l'impact financier » de l'impact des risques climatiques. Or cette exigence a jusqu'ici souffert de certains écueils, dont celui d'utiliser des scénarios climatiques rassurants aboutissant à une modélisation incomplète des risques.

2. L'adoption de règles prudentielles, au niveau des institutions financières, cohérentes avec la volonté des superviseurs de prémunir le système financier face aux risques de durabilité.

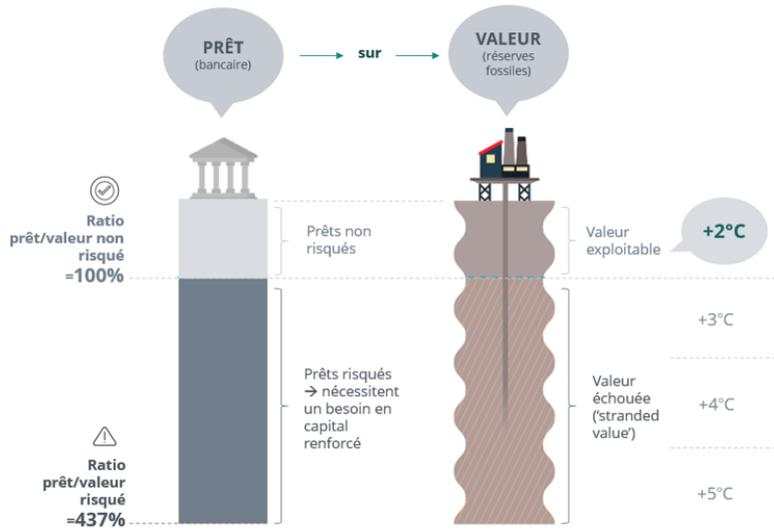
- Certaines évolutions réglementaires commencent à intégrer de telles règles, à l'instar du processus d'évaluation de solvabilité Own Risk and Solvency Assessment (ORSA) relatif aux organismes d'assurance. Ce processus a été enrichi d'un [guide d'application sur les évaluations de matérialité climatique et des scénarios climatiques](#) suite à deux constats : (i) seule une minorité d'entreprises évaluent les risques liés au changement climatique à l'aide de scénarios dans ORSA et (ii) la plupart des évaluations réalisées à l'aide de scénarios prennent une perspective à court-terme.
- D'autres règles prudentielles méritent encore d'être renforcées, nous pouvons citer à ce sujet la [proposition de Finance Watch](#) d'exiger un besoin en capital renforcé pour les acteurs financiers ayant une trop forte exposition aux énergies fossiles.

²⁰ Estimations réalisées par le FSB sur un total de 143 trillions de dollars d'actifs globaux gérés par des acteurs financiers non bancaires, se focalisant sur les risques marché et crédit générés par les risques physiques du changement climatique

²¹ Le « profit warning » ou « avertissement sur résultats » sont les termes utilisés pour désigner l'avertissement émis par une entreprise pour alerter les actionnaires sur de mauvais résultats financiers. Cela signifie que les prévisions et les objectifs préalablement fixés ont de grandes chances de ne pas être atteints et que le cours du titre associé à la société en question va inexorablement baisser.



Utilisation d'un ratio prêt/valeur pour évaluer le risque macroprudentiel du financement fossile



Le seuil de prêt sur valeur (*loan-to-value*) proposé serait fixé proportionnellement à la quantité de combustibles fossiles à laquelle une banque est exposée et qui peut être exploitée en toute sécurité dans le cadre du budget carbone pour une augmentation de température donnée

Source : Finance Watch, retraitement I Care

A PROPOS

I Care by BearingPoint, leader de la transformation à impact, est le centre d'expertise en développement durable du cabinet BearingPoint.

De la stratégie à la mise en œuvre, les experts d'I Care apportent des solutions de transition concrètes et innovantes aux entreprises, aux institutions financières et aux organisations publiques.

L'ambition de I Care est double : offrir une expertise technique sur les questions d'environnement, de climat, de biodiversité, d'impact social, d'économie circulaire et de finance durable ; et combiner cette expertise avec un savoir-faire transformationnel pour engager ses clients dans l'évolution de leurs métiers et de leurs modèles économiques.

I Care by BearingPoint est un acteur majeur dans le domaine du conseil en développement durable et compte plus de 200 consultants spécialisés dans le monde.



Because our **impact** matters